

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral complémentaire
de rectification des coordonnées géographiques de l'éolienne E09 et du déplacement de
l'armoire de coupure 1 du parc éolien exploité par la SAS FERME ÉOLIENNE DU BOIS ELIE
dont l'exploitation est autorisée sur les communes de Cormainville, Guillonville et Courbehaye
(N° ICPE : 13584)

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 autorisant la SAS FERME ÉOLIENNE DU BOIS ELIE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Cormainville, Guillonville et Courbehaye ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2021 par la SAS FERME ÉOLIENNE DU BOIS ELIE relative à la modification des conditions d'exploiter du parc éolien ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 février 2022 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 15 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par la SAS FERME ÉOLIENNE DU BOIS ELIE ne modifient pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par la SAS FERME ÉOLIENNE DU BOIS ELIE ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par la SAS FERME ÉOLIENNE DU BOIS ELIE ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les modifications demandées par la SAS FERME ÉOLIENNE DU BOIS ELIE ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la modification des conditions d'exploitation en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Ferme éolienne du BOIS ELIE dont le siège social est situé au 1, rue des Arquebusiers à STRASBOURG (67 000), ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien, situé sur les communes de Cormainville, Guillonville et Courbehaye.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Aérogénérateur E01	597127	6779662	Guillonville	YP4
Aérogénérateur E02	597211	6779005	Guillonville	YP28
				YP29 surplomb
Aérogénérateur E03	597469	6780832	Cormainville	ZI13
				ZI12 surplomb
Aérogénérateur E04	597647	6780435	Guillonville	YE16
Aérogénérateur E05	598008	6779507	Guillonville	YK1
Aérogénérateur E06	599013	6779986	Guillonville	YK39
				YK38 surplomb
Aérogénérateur E07	598609	6781697	Cormainville	ZH19
Aérogénérateur E08	599021	6781401	Courbehaye	YC21
				YC20 surplomb
Aérogénérateur E09	599404	6781077	Courbehaye	YC21
				YC20 surplomb
Aérogénérateur E10	598510	6782800	Cormainville	ZH46
Armoire de coupure : ADC1	597464	6780769	Cormainville	ZI13
Armoire de coupure : ADC2	598523	6782984	Cormainville	ZH46

Article 3 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 4 - Notifications-publications

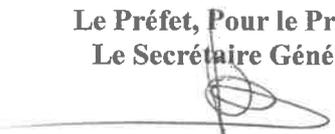
- 1)Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2)Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Cormainville, Guillonville et Courbehaye, communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3)Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Cormainville, Guillonville et Courbehaye, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4)L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 5)L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales ayant été consultés en application de l'article R181-38 du code de l'environnement
- 6)Une copie de l'arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maire de Cormainville, Guillonville et Courbehaye et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 1 AVR. 2022

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Adrien BAYLE

